

Règlement d'utilisation du parc de stationnement Pantiero

ARTICLE 1 – DÉFINITION

Le parc de stationnement de la Pantiero est accessible au public ainsi qu'aux plaisanciers et membres d'équipage du port de Cannes, à l'exclusion des professionnels de l'automobile dans le cadre de leur activité professionnelle.

Horaires d'ouverture :

Le personnel du parc est à la disposition des clients 24 heures sur 24, 7 jours sur 7

I – PARC PUBLIC

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION

Le parc est utilisé par le public sur deux niveaux. La hauteur utile maximale admissible du premier sous/sol est de deux mètres quarante (2,40) et du deuxième sous/sol de deux mètres (1,90).

Les accès entrée et sortie du parc sont automatisés.

Ils sont autorisés :

- À l'entrée : soit par la présentation de la carte d'abonné ou d'un forfait, soit par le retrait d'un ticket horodaté,
- À la sortie : soit par la présentation de la carte d'abonné ou d'un forfait, soit par la présentation du ticket d'entrée horodaté, après paiement de la redevance de stationnement aux caisses automatiques.

A l'intérieur du parc, les véhicules en stationnement doivent occuper l'un des emplacements délimités par le marquage au sol. L'exploitant se réserve le droit de facturer un stationnement supplémentaire aux véhicules stationnés sur deux places.

L'usage du monte-handicapés est réservé à ce seul usage.

ARTICLE 3 – DURÉE DE STATIONNEMENT

La durée du stationnement ne peut, en aucun cas, excéder sept jours. Tout stationnement d'une durée continue supérieure à 7 jours doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du chef de parc. La direction se réserve le droit de refuser la demande. Le non-respect de ce délai peut entraîner l'application de l'article 9 du présent règlement. Le parc fait l'objet d'un relevé quotidien des véhicules présents.

ARTICLE 4 – REDEVANCES

En application des dispositions du cahier des charges de la concession d'outillage public et ses avenants (arrêté du 14 septembre 1965), l'usage du parc de stationnement public donne lieu au paiement d'une redevance suivant les tarifs en vigueur.

Le montant des redevances est affiché à l'entrée du parc.

En cas de perte du ticket d'entrée, la redevance est celle correspondant au séjour réel (si stationnement supérieur à 24h), selon le tarif en vigueur et ne saurait être inférieur au forfait 24 heures de stationnement.

La sortie du véhicule est subordonnée à la présentation à l'agent chargé du contrôle, de la carte grise et d'une pièce d'identité.

Les forfaits (journaliers ou hebdomadaires) sont délivrés par les agents à l'arrivée du véhicule.

Les abonnements font l'objet d'un contrat d'abonnement ; les règles particulières applicables aux abonnés figurent sur ce contrat.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

Les usagers doivent fermer leur véhicule à clef et ne laisser aucun objet de valeur à l'intérieur.

Le stationnement a lieu aux risques et périls du propriétaire du véhicule, la redevance perçue étant une simple redevance d'occupation temporaire du domaine public et non de gardiennage ou de surveillance.

Equiptech ne peut être tenue pour responsable en cas :

- De vol partiel ou total du véhicule
- De dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs
- Des conséquences des actes de vandalisme ou d'effraction commis dans le parc
- Des dégâts ou préjudices résultant de catastrophes naturelles ou intempéries.

II- USAGE TEMPORAIRE

ARTICLE 6 – MISE EN SERVICE ET FONCTIONNEMENT

En cas de besoin, des zones temporaires ou sommairement aménagées, délimitées à l'intérieur du parc, peuvent être mises en service. L'utilisation de ces zones donne lieu à la perception d'une redevance. Tous les articles du présent règlement sont applicables aux zones temporaires.

III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7

Le cahier des charges du port de Cannes, ainsi que son règlement de police et d'exploitation sont applicables dans le parc de stationnement de la Pantiero.

ARTICLE 8 – SÉCURITÉ DANS LE PARC

Il est interdit :

- De répandre ou de laisser s'écouler dans le parc des liquides inflammables ou corrosifs
- De procéder au ravitaillement en carburant des véhicules à l'intérieur du parc
- De fumer, de vapoter ou d'allumer des appareils quelles que soient leurs sources d'énergie
- De faire usage dans le parc de tout appareil sonore
- De rester dans le véhicule une fois celui-ci stationné dans le parc
- D'entreposer dans le véhicule des matières inflammables ou explosives
- De procéder à la réparation d'un véhicule automobile ou à son lavage à l'intérieur du parc
- De faire tourner sur place le moteur du véhicule, plus long temps que le temps nécessaire à la manœuvre.

Ne sont admis dans le parc que des véhicules en bon état général d'entretien.

L'accès au parc est interdit aux véhicules GPL non munis de soupapes (arrêté du 3/04/2000).

La vitesse maximum autorisée dans le parc est de 15Km/h. Les clients sont responsables des accidents corporels ou matériels qu'ils pourraient causer tant aux installations qu'aux véhicules stationnés dans le parc.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En application du règlement de police du port de Cannes (arrêté préfectoral du 12 avril 1976 article 18), il peut être procédé, aux risques et périls des contrevenants, au déplacement des véhicules laissés en stationnement dans des conditions constituant une infraction aux dispositions du présent règlement.

Par ailleurs, il peut être fait application des dispositions du code de la route relatives à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres.

ARTICLE 11 – AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché dans le parc à un emplacement visible par tous les clients.

Il sera également tenu à la disposition du public au bureau du port de Cannes, ainsi qu'au bureau du parc.

Le fait de faire pénétrer un véhicule dans le parc implique l'acceptation sans restriction ni réserves du présent règlement.

Le présent règlement est joint à l'arrêté de mise en service du parc de stationnement de la Pantiero